

CORPS D'ARMÉE.

SUBDIVISION  
DE RÉGION

*d'Alsace*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONGÉ DÉFINITIF <sup>(1)</sup>.

(1) Ce congé ne comprend que la période de service imposée au titulaire en vertu de la loi du 27 juillet 1872. Il justifiera des services antérieurs qu'il aura pu accomplir par la production des congés précédemment délivrés, à l'expiration de ces services.

(2) Nom, prénoms,  
grade.

Nous, soussigné, commandant du bureau de recrutement  
*d'Alsace*, délivrons le présent congé définitif

au sieur <sup>(2)</sup>

*Gaubert Jacques Prosper*  
*Solotat*, né le *22 février 1888* à *Mallfougatte*  
canton de *S<sup>t</sup> Étienne*, département de *B. alpes*,  
fils de

et de

lequel est inscrit sur la liste du contingent de l'armée territoriale

(classe de *1878* sous le n° *432*, et a terminé, le *1<sup>er</sup> octobre*  
*d'octobre 1878* le temps de service exigé par l'article 77  
de la loi du 27 juillet 1872.

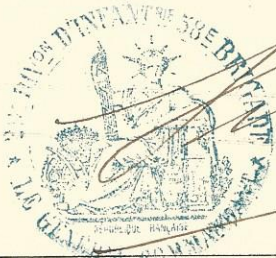
A *Alsace*, le *31 décembre 1878*

Le Commandant du bureau de recrutement

*d'Alsace*

APPROUVÉ :

Le Général de brigade,



*Mallfougatte. Cult.*